

Département du Rhône

BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
CHAMP CAPTANT DU PLIOCENE

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SOLLICITEE PAR LE SIEVA
(SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VALLEE DE L'ARDIERES)
PORTANT SUR LE PRELEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DANS LE CHAMP CAPTANT DU PLIOCENE SUR LE TERRITOIRE DE
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

16 décembre 2019 au 17 janvier 2020 inclus

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Yves DUPRÉ la TOUR

Commissaire enquêteur -Rhône

AVIS MOTIVE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

1.OBJET DE L'ENQUÊTE :

Le **SIEVA**, syndicat intercommunal des eaux de la vallée d'ARDIERES, a été créé par arrêté préfectoral en 1948, il rassemble 15 communes du Rhône autour de Beaujeu : LES ARDILLATS, BEAUJEU, CERCIE, CHENELETTE, DRACE, LANTIGNI, MARCHAMPT, QUINCIE, REGNIE-DURETTE, ST DIDIER SUR BEAUJEU, SAINT JEAN D'ARDIERES, SAINT LAGER, TAPONAS, VERNAY, VILLIE-MORGON

Le projet :

Pour alimenter ses 7514 abonnés en eau potable en 2017, le Syndicat Intercommunal des eaux de la vallée d'ARDIERES possède 3 zones de captage :

- La source de FONTBEL (abandonnée en 2013)
- Le champ captant de TAPONAS constitué de 5 puits de 15 à 16m
- La zone de captage du Pliocène de St Jean d'Ardières (BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS)

Le SIEVA puise actuellement l'eau distribuée aux abonnés uniquement dans le champ captant de TAPONAS au lieu-dit « les sablons » sur une surface de 7ha en bordure de Saône. Les 200m³/heure sont prélevées dans 5 puits qui sont surélevés de 4 m et équipés de fermeture étanche pour échapper aux crues.

L'aquifère au droit de la zone de captage provient à 20% de la Saône et 80% de la nappe d'accompagnement.

L'augmentation régulière de la population et des entreprises a conduit le syndicat à rechercher de nouvelles sources d'approvisionnement.

Un débit de 430 m³ modifierait le partage dans l'alimentation qui serait alors de 70% pour la Saône. Le seul choix alternatif pour subvenir aux besoins du syndicat : La mise en service du nouveau champ captant du pliocène à St Jean d'Ardières.

Après un premier forage de reconnaissance qui a révélé une nappe entre 54m et 120m, un forage d'exploitation F1 a été réalisé en 2000 à 70m de distance. L'exploitation de ce puits F1 et du futur puits F2 en vue du prélèvement d'eau

souterraine pour l'AEP a fait l'objet d'une **première autorisation** délivrée pour 6 ans renouvelable par arrêté préfectoral du 28 juillet 2011.

Le second forage d'exploitation F2 a été réalisé en 2018 à 15m du forage d'essai, l'objectif de pouvoir prélever 220m³/h dans la nappe Pliocène est ainsi atteint. Le champ captant du Pliocène donne l'accès au captage de la nappe profonde des sables de Trévoux (Pliocène) dénommée « sables et graviers pliocènes du val de Saône ».

La demande de renouvellement de l'autorisation n'ayant pas été effectuée dans les délais légaux, **une nouvelle demande d'autorisation**, objet de la présente enquête, est donc nécessaire pour prendre en compte ces modifications.

2. ASPECT REGLEMENTAIRE

Une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter la nappe pliocène, au titre de la Loi sur l'Eau pour 2 forages de 110m³/h chacun, a été présentée le 28 mai 2019 par le SIEVA : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'ARDIERES.

Le prélèvement dans la nappe Pliocène est soumis à Autorisation au titre du code de l'Environnement : L'article R214-1, présentant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, précise la rubrique à prendre en compte : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage [...] à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau par pompage.

La présidente du Tribunal administratif de Lyon a désigné le commissaire enquêteur le 8 novembre 2019

L'enquête publique a été prescrite par M le préfet du Rhône par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019

Elle s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

La réalisation des prélèvements est soumise aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. De plus, en application de l'article R122-2 modifié du Code de l'Environnement, suite à la réforme de l'évaluation environnementale, une étude d'impact doit être réalisée et devra être conforme aux prescriptions de l'article R122-4 du code de l'environnement.

3.DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée sur la commune de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS du 16 décembre 2019 au 16 janvier 2020

Le dossier était complet et facilement consultable avec le registre d'enquête publique sous forme papier dans la mairie concernée ainsi que sur un poste informatique(tablette) aux heures d'ouverture de la Mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

- A noter que le dossier était également consultable sur le registre dématérialisé ouvert dès le premier jour de l'enquête à l'adresse : <http://www.registredemat.fr/sieva-beb-pliocene-prelevement>

. Le public était informé de la possibilité de formuler ses observations par voie informatique sur ce registre.

La publicité a été largement réalisée :

Les annonces légales ont été diffusées dans la presse aux dates fixées conformément à la réglementation.

Les populations ont été informées par l'affichage réglementaire en mairie de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS conformément à la législation et l'avis de la municipalité a été sollicité.

Le site internet de la mairie a contribué à la bonne information du public ainsi que le site du SIEVA

1 panneau a été apposé par le pétitionnaire sur le site des captages de ST JEAN D'ARDIERES

Les permanences ont eu lieu dans la salle des adjoints de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS :

Le lundi 16 décembre 2019 de 9h à 11h

Le samedi 4 janvier 2020 de 10h à 12h

Le mercredi 8 janvier 2020 de 14h à 16h

Le vendredi 17 janvier 2020 de 15h à 17h

5 personnes se sont déplacées durant la période de l'enquête pour se renseigner et formuler des remarques sur le dossier de l'enquête relative au renouvellement d'autorisation de prélèvement dans la nappe pliocène.

Le 23 janvier 2020 le procès-verbal des observations a été transmis à M MOREL directeur du SIEVA qui nous a renvoyé les réponses du syndicat le 31 janvier 2020.

4.THEMES PRINCIPAUX EVOQUES DANS LES OBSERVATIONS

La facturation de l'eau

Le vieillissement des canalisations de distribution

La qualité de l'eau distribuée et les analyses régulières à effectuer

La mise en place des périmètres de protection

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA DEMANDE

Après avoir analysé le dossier d'enquête

Obtenu du directeur du SIEVA les explications nécessaires à la bonne compréhension de l'ensemble du dossier et des pièces annexées.

Visiter le site de captage du pliocène de ST JEAN D'ARDIERES le 19 novembre 2019 et constater que le champ était accessible à quiconque en l'absence de clôture.

Vérifié la communication et l'affichage dans la commune siège de l'enquête

Tenu les 4 permanences prévues durant lesquelles j'ai reçu 5 personnes en Mairie.

Vérifié l'ouverture et la fermeture du registre dématérialisé.

Compte tenu :

Du caractère complet et bien documenté des dossiers soumis à enquête publique

Du respect des différentes réglementations en vigueur

Vu l'intérêt général du projet et son utilité pour la collectivité et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux

Qu'il s'agit du renouvellement d'une autorisation ayant déjà fait l'objet d'une précédente enquête publique en novembre 2010 avec avis favorable suivie de l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire en 2011

Vu les avis positifs énoncés des hydrogéologues sur l'exploitation potentielle de la nappe pliocène étudiée depuis plus de 10 ans

Vu la mise en service de la nouvelle station de traitement construite en 2018 pour traiter les eaux de TAPONAS et du Pliocène garantissant la qualité de l'eau distribuée

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur communiqué le 31 janvier 2020 et nos avis le plus souvent positifs sur ces réponses

Vu les avis favorables de l'Autorité environnementale, de l'ARS et du conseil municipal de BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS

En conséquence, après avoir conduit l'enquête publique dans de bonnes conditions,

Emets un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'autorisation environnementale, assorti d'une recommandation :

Clôturer le site de St JEAN D'ARDIERES et le doter de moyens de surveillance et de protection répondant aux préconisations Vigipirate.

A Saint Cyr, le 12 Février 2020

Le commissaire enquêteur

Yves DUPRÉ la TOUR

